

# CONVENTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le (date)
- **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** ayant son siège social à ANGLET, représentée par M. Imed ROBBANA Directeur Général de la SCIC LE COL elle-même Directrice Générale de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14/12/2020,

**Vu** la demande de garantie de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE en date du 07 février 2024 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour l'acquisition du foncier dans le cadre de l'opération « SARAH » d'accession sociale sécurisée de 13 logements (BRS) situés 43-51 rue Barreyre – 33000 Bordeaux,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

**Considérant** l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

## **Article 2 : Caractéristiques des prêts**

Le Conseil métropolitain, par délibération N° \_\_\_\_\_ prise en date du \_\_\_\_\_, reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts (ACTION LOGEMENT SERVICES), aux taux, durées et conditions figurant dans la convention de prêt N°1071095 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 195.000,00 euros, a été souscrit (à *taux fixe*) auprès de ACTION LOGEMENT SERVICES et signé le 14 septembre 2022 par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 1 de ligne de prêts, selon l'affectation suivante :

*Ligne N°1 : « Prêt long terme » – montant : 195.000,00 euros*

### **Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

### **Article 4 : Informations**

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

### **Article 5 : Mise en œuvre de la garantie**

Dans l'hypothèse où LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

### **Article 6 : Subrogation**

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

### **Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune**

Si LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE.

**Article 8 : Hypothèque**

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour  
LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE,  
M. Imed ROBBANA, Directeur Général du COL

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président,